



## Retraite pere fonctionnaire 3 enfants et +

-----  
Par Visiteur

Bonjour, je suis fonctionnaire depuis decembre 1980 pere de 4 enfants dont 2 me donnent droit à retraite anticipée et 1 pose probleme:née le 16/11/1995, j'ai anticipé ma reprise de travail à la Poste à la demande du service (je suis en possession de l'attestation confirmant que ma reprise était anticipée pour les besoins du service) le 11/12/1995 alors que mon preavis de mutation officiel etait prévu au 01/01/1996. La loi rétroactive sur les retraites des fonctionnaires(decret d application 136 de la loi de finances2004-1485 du 30/12/2004) implique que j'aurais du reprendre le travail le 19/12, soit 8 jours apres la reprise effective.

Voulant prendre ma retraite anticipé, ma hierarchie me soutient, mais j'ai recu une réponse négative du Ministere des Finances, qui est semble t-il seul habilité en matière de retraite des fonctionnaires.Je suis en possession de tous documents necessaires prouvant ces faits.

Après tous les recours amiables, j'envisage un recours au tribunal administratif, pensez vous que celui ci pourrait juger en ma faveur? Et si non, savez vous où en sont les recours au niveau de la Cour Européenne de Justice concernant l'action contre la rétroactivité de la loi sur les retraites. merci de votre réponse

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Pouvez vous préciser votre problème car je ne comprends pas ce que le ministre des finances vous a refusé à à quoi correspond votre reprise de travail le 11.12 qui aurait dû être en réalité au 19.12?

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Le decret 136 loi finances 2004-1485 du 30/12/2004 prévoit que "l'interruption d'activité requise doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le 1er jour de la 4eme semaine avant la naissance de l'enfant et le dernier jour de la 16eme semaine après". Dans mon cas, ma fille étant née le 16/11/1995, j'aurais du reprendre au [minimum le 19/12/1995. Or, j'ai repris dans l'interet du service, et à la demande (écrite)de celui ci (nous étions en pleine période des grandes grèves de decembre 1995...)le 11/12/1195, alors que mon préavis de reprise du travail indiquait le 01/01/1996, ce qui aurait donc été une date positive dans mon cas.

Le refus vient du ministere des finances car il gère les retraites des fonctionnaires . La hierarchie de mon administration (la Poste) serait d'accord pour me laisser partir en retraite anticipée (mon poste de travail est supprimé).

cordialement

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Mais quel est le lien entre votre retraite anticipée et le congès que vous avez pris pour votre enfant? C'est cet élément que je ne comprends pas.

Pourquoi le ministre refuse votre départ en retraite anticipée?

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Lorsque mon enfant est née, j'étais en disponibilité car mon épouse venait d'être nommée en province. J'ai été muté par rapprochement époux à la date théorique du 01/01/1996. ma fille est née dans l'intervalle le 16/11/1995. Mais on m a

demandé d'anticiper ma reprise au 10/11/1995, ce qui, selon le décret susvisé m'exclut du bénéfice de cette retraite anticipée (fonctionnaire + de 15 ans de service et 3 enfants au moins).

Le ministère me refuse cette retraite car j'ai repris le service 8 jours trop tôt, selon le décret que je vous ai cité, sans tenir compte que j'ai repris à la demande expresse de mon employeur.

cdt

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Conformément à l'article R37 du Code des pensions civiles et militaires prévoit que l'admission à la retraite anticipée pour avoir élevé trois enfants doit être de deux mois. ayant interrompu votre travail le 16 novembre 1995, vous auriez du reprendre le travail le 16 janvier 1996 et non le 19 décembre.

Dès lors, quand bien même vous ne seriez pas revenu avant le premier janvier 1996, cela n'aurait pas suffi à remplir la condition imposée par le Code des pensions civiles et militaires:

L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I et au premier alinéa du 1 bis du II de l'article L. 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois.

Si vous entendez contester la décision, j'attire votre attention sur le délai qui n'est que de deux mois dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Vous devez donc impérativement consulter un avocat spécialisé en Droit de la fonction publique afin d'intenter un recours devant le tribunal administratif.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci de votre réponse, mais la durée de ma mise en disponibilité a été largement supérieure à ces 2 mois (en fait, + de 2 ans). je vous livre ici un extrait de la lettre de refus : "vous avez pris une disponibilité pour élever un enfant du 01/07/1996 au 10/12/1995 ce qui vous permet de valider l'interruption d'activité de 2 mois concernant les 2 enfants issus d'une 1ère union de votre épouse. Or, votre situation administrative fait apparaître une réintégration à la date du 11/12/1995. Bien que le nombre de jour soit faible, il n'est pas possible pour la Poste de modifier votre carrière depuis votre réintégration. En effet, les règles afférentes au départ en retraite sont fixées par le Ministère des Finances et les dossiers de pension sont toujours examinés par ses services pour l'octroi d'une retraite"

Il s'agit donc bien de 8 jours. Ce que je voulais savoir, c'est surtout si vous pensez que je pouvais invoquer devant le TA le fait que j'ai anticipé ma reprise à la demande expresse et écrite de mon employeur. Et si oui, faut-il que je prenne un avocat. Merci

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Je maintiens ma position. Conformément à l'article L24 du Code des pensions civile et militaire de retraite:

Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Or, votre fille étant née le 16 novembre 1995, vous auriez du reprendre le travail le 16 janvier 1996. Donc vous ne remplissez pas la condition telle que posée par la loi quand bien même l'administration n'aurait pas hâté votre retour.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Je suis désolé d'insister, mais le décret d'application de l'article 136 de la loi de finances 2004-1485 du 30 décembre 2004 paru le 11 mai 2005 au Journal Officiel indique: "l'interruption d'activité requise doit avoir eu une durée au moins égale à 2 mois (...) dans le cadre (...) d'une disponibilité pour élever un enfant". Elle doit en outre avoir eu lieu entre le 1er jour de la 4ème semaine avant la naissance et le dernier jour de la 16ème semaine après."

\*ce qui est le cas, j'étais en disponibilité pour élever un enfant depuis le 01/07/1993 (et non pas 1996 comme indiqué par erreur dans mon précédent courrier)

d'autre part, pensez vous que l'on puisse agir contre le caractère rétroactif de cette loi, même au niveau européen si nécessaire?  
cordialement

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

je suis désolé d'insister, mais le décret d'application de l'article 136 de la loi de finances 2004-1485 du 30 décembre 2004 paru le 11 mai 2005 au Journal Officiel indique: "l'interruption d'activité requise doit avoir eu une durée au moins égale à 2 mois (...) dans le cadre (...) d'une disponibilité pour élever un enfant". Elle doit en outre avoir eu lieu entre le 1er jour de la 4ème semaine avant la naissance et le dernier jour de la 16ème semaine après."

Décret d'application qui ne peut pas être contraire à la loi. La loi prime sur le décret. Or l'article 136 de la loi de finance de 2004 explique bien qu'il faut deux mois de disponibilité par enfant comme je l'ai mentionné plus haut.

d'autre part, pensez vous que l'on puisse agir contre le caractère rétroactif de cette loi, même au niveau européen si nécessaire?

Je doute de la recevabilité d'un tel recours dans la mesure où la loi dans votre cas, n'est pas rétroactive. Elle est d'application immédiate ce qui est justifié par l'ordre public. Donc, difficile de contester même au niveau communautaire. Vous pouvez toujours tenter votre chance et consulter un avocat spécialisé. IL est toujours conseillé d'avoir deux avis, cela vous permettra d'avoir plusieurs sons de cloches.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour, merci de consulter le site [WWW.mo-avocats.fr](http://WWW.mo-avocats.fr), rubrique "dossier" et de me donner votre sentiment  
cordialement

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

C'est un très bel article et juridiquement, le raisonnement se tient. Je me permettrai d'ajouter un petit mais. Les recours devant la CJCE sont longs, environs deux ans.

Mais si vous y êtes prêt, vous devez effectivement tenter votre chance.

Très cordialement.